



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 JUIN 2013

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et production
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Téléphone : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/M62 - 0009

Monteux 84 170 – Société Astrée Provence

SIRENE 672 620 531

d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant
l'exploitation du dépôt de transit d'huiles usagées à Monteux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant la société ASTREE PROVENCE à exploiter un dépôt de transit d'huiles usagées à Monteux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007 relatif aux modifications des activités de la Société ASTREE PROVENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la société ASTREE PROVENCE pour son site exploité en ZAC des Escampades - 4 impasse Volta, à MONTEUX par courrier en date du 8 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 février 2013 ;

Considérant que le dossier fourni par la société ASTREE PROVENCE comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit d'huiles noires usagées en mélange relèvent de la rubrique 2717-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit de mélanges d'eaux et hydrocarbures relèvent de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que ces activités précitées ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 mai 1997 modifié et sont régulièrement exploitées ;

Considérant dans ces conditions que l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1

La société ASTREE PROVENCE, pour son site exploité en ZAC des Escampades - 4 impasse Volta à MONTEUX, est autorisée à fonctionner au bénéfice des droits acquis pour les activités de transit de déchets (huiles noires et eaux mélangées aux hydrocarbures).

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Station de transit d'huiles noires usagées en mélange Tonnage annuel = 1 200 t Capacité maximale : 4 cuves de 50 m ³ , soit 200 m ³ maximum	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Station de transit de mélanges d'eaux et hydrocarbures 60 m ³ maximum	Autorisation

Les activités de transit de boues industrielles de curage sont non classées (1 benne de 7 m³ au maximum), au titre de la rubrique 2716.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse, à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations.
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON Cedex 9

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Monteux, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 14 JUIN 2013

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.